

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1, R 411-25, R 411-29, R 411-30, R 411-31, R 411-32, R 417-1,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-16 à L 2213-19-1, L 2215-3, L 2512-14,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971,

Vu la demande présentée le **04 décembre 2024** par **CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE**

Considérant qu'en raison de l'installation d'un point de collecte pour les sapins de Noël, il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 27 décembre 2024 au 03 février 2025 l'implantation d'un point de collecte pour les sapins de Noël est autorisée sur le parking du stade Michel Brun. Le camion du service Gestion des déchets de Clermont Auvergne Métropole aura de ce fait l'autorisation de stationner sur ce parking le temps du chargement.

Dans le cas de stationnement gênant, une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R 417-10 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 2 :

La mise en place de la signalisation des zones interdites mentionnées à l'article 1 sera assurée par **les services techniques de CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE.**

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

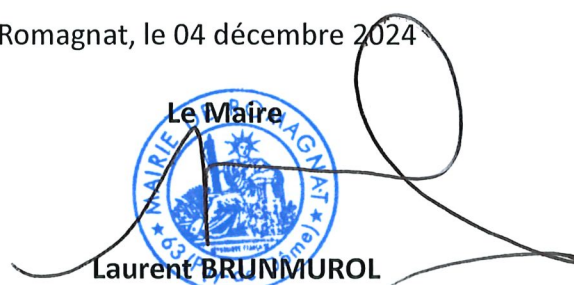
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Romagnat, le 04 décembre 2024


Le Maire
Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le *06 décembre 2024*.